

N° 62

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 5

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER.

[1] Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalbert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Gotschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moynet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1728 et annexes, 1735 (annexes n° 9 et 10), 1740 (tome III) et in-8° 458.

Sénat : 61 (1983-1984)

Loi de Finances - Formation professionnelle - Commerce et artisanat.

SOMMAIRE

	Pages
PRINCIPALES OBSERVATIONS	5
EXAMEN EN COMMISSION	7
AVANT-PROPOS	9
INTRODUCTION : Présentation synthétique des crédits	11
CHAPITRE I - LES CREDITS DE L'ARTISANAT : une tentative de redéploiement budgétaire dans un contexte morose	13
I - Une tentative de redéploiement budgétaire	15
<i>A) Les actions visant à une meilleure connaissance du milieu artisanal</i>	15
<i>B) La formation des artisans : des évolutions contrastées</i>	17
1. Des efforts budgétaires significatifs	18
<i>a. l'encadrement technique de l'artisanat.....</i>	18
<i>b. l'initiation à la gestion</i>	19
2. Des actions négligées :	20
<i>a. l'apprentissage</i>	21
<i>b. la formation continue.....</i>	22

C) L'action en faveur du développement du secteur des métiers .	24
1. La recherche d'une implantation équilibrée de l'artisanat	26
2. L'aide à l'installation	28
3. L'aide aux groupements	29
4. L'aide au développement	30
5. Le crédit aux artisans	32
II - Un contexte particulièrement morose	37
CHAPITRE II - LES CREDITS DU COMMERCE POUR 1984 :	
une progression surprenante	41
I - L'amélioration des informations sur le milieu commercial	43
II - La formation et l'assistance technique	47
III - Les encouragements au développement du commerce	51
IV - Observations d'ensemble sur la politique menée en faveur du commerce	55
ANNEXE N° 1 : la politique du ministère pour l'encouragement des implantations artisanales en milieu urbain	57
ANNEXE N° 2 : relevé des décisions prises en faveur de l'artisanat au conseil des ministres du 7 septembre 1983	59
DISPOSITIONS SPECIALES	63
AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES	65

LES PRINCIPALES OBSERVATIONS

La régression en valeur constante des crédits pour 1984 en faveur du Commerce et de l'Artisanat.

L'extrême modestie des moyens alloués au ministère du Commerce et de l'Artisanat ne lui permettra pas de lutter contre le déclin économique de ces secteurs.

Aussi l'effort en faveur de quelques actions prioritaires n'équivaut-il qu'à un « saupoudrage budgétaire ».

La place exorbitante de la prime en faveur de la création d'emploi.

Cette prime représente 41,3 % du budget du ministère.

Etant donné la maigreur du budget du Commerce et de l'Artisanat, le poids de la prime à la création nette d'emploi apparaît d'autant plus inquiétante. En effet, s'agit-il d'une forme d'aide réellement pertinente ?

Votre rapporteur en doute au même titre que les organisations représentatives du secteur des métiers.

En période de rigueur budgétaire en effet, des allègements de fiscalité seraient préférables à des primes à caractère passif.

Enfin, un large redéploiement de ces crédits vers l'assistance technique, l'aide commerciale ou l'aide au développement technologique aurait paru plus opportun.

La fiscalité artisanale et commerciale.

En matière de T.V.A. et de plus-values professionnelles, il apparaît urgent que le Gouvernement propose une législation fiscale qui cesse de pénaliser le développement du secteur artisanal et commercial.

En matière de T.V.A. notamment, le Président de la République, lors de sa campagne électorale, avait annoncé une diminution des taux de T.V.A. sur les activités d'entretien et de réparation. Cette promesse rejoignait une demande permanente des chambres de métiers.

Votre rapporteur insiste tout particulièrement pour que cette T.V.A. soit ramenée au taux réduit le plus rapidement possible. Cette diminution doit permettre de développer les activités artisanales et peut contribuer à la lutte contre le travail clandestin.

La diminution des crédits en faveur de l'apprentissage.

En deux ans, la dégradation en valeur constante de la dotation en faveur de l'apprentissage peut être estimée à 25 %. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant et paradoxal que le Conseil des Ministres du 7 septembre 1983 avait insisté sur la nécessité d'encourager ce type de formation.

La législation relative aux conjoints d'artisans et commerçants.

Alors que les décrets d'application de la loi sur les conjoints d'artisans et commerçants viennent d'intervenir (avec quelque retard), il est essentiel d'engager une large action d'information sur les dispositions de ce texte afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre.

EXAMEN EN COMMISSION

Dans sa première séance du mercredi 12 octobre 1983, la Commission des Finances a procédé à l'examen des crédits du Commerce et de l'Artisanat pour 1984 sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur spécial.

Après avoir insisté sur l'importance économique de ce secteur, M. René Ballayer a rappelé que le projet de budget souffre de la rigueur générale. Les crédits progressent seulement de 4,8 % par rapport à 1983 (contre 29 % l'année dernière).

Il a également souhaité replacer l'analyse de ce projet de budget dans le contexte des difficultés économiques générales qui entourent le développement des secteurs artisanal et commercial.

A la suite de l'exposé du rapporteur spécial, un large débat s'est engagé sur les difficultés actuelles des secteurs artisanal et commercial.

M. André Fosset, tout d'abord, a souhaité insister sur les effets pervers de la législation du travail qui est à l'origine de rigidités incontournables dans la gestion du personnel. Il est ainsi regrettable que l'artisanat ne soit plus un secteur créateur d'emplois en raison de l'évolution du droit de licenciement.

Un long échange de vues s'est alors engagé sur ce sujet auquel ont participé notamment MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Christian Poncelet. M. Maurice Schumann a, pour sa part, suggéré que le Gouvernement s'engage dans la voie d'un assouplissement des procédures du licenciements en contrepartie d'engagements d'embauches de la part du secteur artisanal.

M. Stéphane Bonduel a rappelé l'importance de l'initiation et de la formation à la gestion des artisans.

M. Christian Poncelet a souhaité de les artisans voient leurs conditions d'accès au crédit facilitées. De manière générale, il convient d'alléger toutes les charges des entreprises et notamment les charges financières.

M. André Voisin a regretté les diminutions des crédits en faveur de l'apprentissage compte tenu de l'utilité économique et éducative de ce type de formation.

M. Jacques Mossion a évoqué le problème des seuils en matière d'implantation des grandes surfaces.

M. Jean-Pierre Masseret a évoqué, pour sa part, le problème de la fiscalité artisanale.

Enfin, M. Maurice Blin, rapporteur générale, s'est inquiété de l'importance de variations dans la progression des crédits au Commerce et à l'Artisanat : + 4,8 % seulement en 1984 mais 29 % en 1983. Il pourrait y avoir là l'indice d'importants reports de crédits d'une année sur l'autre. Il a également regretté la diminution des crédits à l'apprentissage artisanal.

La Commission des Finances a ensuite adopté les observations présentées par le rapporteur ainsi que l'ensemble des crédits du Commerce et de l'Artisanat pour 1984.

AVANT-PROPOS

Le projet de budget pour 1984 du ministère du Commerce et de l'Artisanat souffre de la rigueur générale puisque la progression des crédits est limitée à 4,8 %.

L'ensemble de ces dotations reste d'une modestie extrême puisqu'il ne représente même pas un millième du budget de l'Etat. Comparé au poids économique des secteurs artisanal et commercial, ces moyens budgétaires sont tout à fait dérisoires.

De plus, la seule prime à la création d'emploi dans l'artisanat représente 41,3 % du budget du ministère. Ce type d'intervention est aujourd'hui très discuté par les représentants du secteur des métiers et des interventions plus ponctuelles en faveur de la formation ou de l'assistance technique auraient été nettement plus opportunes.

D'autre part, l'artisanat et le commerce ont continué à supporter, en 1983, un environnement économique et juridique difficile. L'encadrement des prix, les discriminations dont souffrent les entreprises de main d'oeuvre pour le financement de la protection sociale, les difficultés de l'accession au crédit sont autant de sujets d'inquiétude pour ces secteurs.

Cependant, par sa structure, ce projet de budget traduit une volonté de redéploiement budgétaire vers quelques actions prioritaires. Un effort très significatif est ainsi engagé en faveur de l'assistance technique et économique à l'Artisanat, l'initiation à la gestion et l'aide au Commerce dans les zones sensibles.

Par ailleurs, certains motifs de satisfaction résultent de l'examen de la politique suivie en 1983. Des améliorations fiscales sont contenues dans le projet de loi de finances pour 1984 et les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982 sur les conjoints d'artisans et commerçants viennent d'intervenir.

En définitive, il semble que le ministère essaie de rentabiliser de manière optimale les modestes moyens dont il dispose. Il faut regretter à ce titre que l'essentiel des décisions qui touchent l'Artisanat et le Commerce échappe en réalité à ce département ministériel. Le régime des prix relève du ministère des Finances, les relations de travail dans les entreprises sont déterminées par le ministère des Affaires Sociales : on pourrait multiplier de tels exemples.

Aussi, cette année encore, votre rapporteur appelle à la création d'un grand ministère du Commerce et de l'Artisanat qui aurait un droit décisionnel sur l'ensemble des mesures qui touchent ces deux secteurs.

Cela pourrait être la condition d'un contrôle parlementaire efficace et d'une analyse réellement complète de la politique menée par ce département ministériel.

INTRODUCTION

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS

Le projet de budget pour 1984 du ministère du Commerce et de l'Artisanat accuse une progression de 450 à 472 millions de francs, soit 4,8 % sur 1983, ratio légèrement inférieur à celui du budget général.

Ce taux d'accroissement est à rapprocher des taux d'augmentation qu'il avait connus en 1982 (+ 10,5 %) et 1983 (+ 29 %).

Comme chaque année, le budget est caractérisé par un déséquilibre des dotations respectivement consacrées au Commerce et à l'Artisanat (8,4 % et 91,6 %). Cependant, la part des crédits alloués au Commerce progresse très sensiblement (8,4 % en 1984 contre 6,2 % en 1983).

Par grandes actions budgétaires, l'évolution des crédits est la suivante :

ACTIONS	1983	1984	Variations 83-84 (en %)
Administration	22,5	24,5	+ 8,9
Statistiques et études	9	10,6	+ 17,8
Formation et assistance technique	132,9	149,5	+ 12,5
Développement	287,4	287,2	0

(en millions de francs)

Comme chaque année, des écarts importants caractérisent la progression des différentes actions du département du Commerce et de l'Artisanat. Ces écarts sont le signe d'une grande souplesse d'utilisation des crédits mais traduisent également la faible importance des masses budgétaires au regard des fortes amplitudes des taux de progression que connaît traditionnellement le budget du ministère.

Cependant, il faut regretter l'utilisation trop ponctuelle des crédits au jour le jour au détriment d'une continuité budgétaire par grandes actions.

Pour 1983, l'analyse du budget par action témoigne de la priorité donnée à deux types de programmes :

- la connaissance statistique et les études (+ 17,8 %) ; cet accroissement correspond nettement à la mise en oeuvre d'un système coordonné d'enquêtes sur les entreprises artisanales afin d'améliorer la connaissance statistique du secteur de l'artisanat (+ 474 990 francs) et au développement des actions d'information de la directive du commerce intérieur (+ 950 000 francs).

- la formation et l'assistance technique (+ 12,5 %) ; cette progression sensible correspond d'une part à l'augmentation des crédits d'initiation et de formation à la gestion des entreprises artisanales (+ 12,9 millions de francs) et, d'autre part à l'amélioration de l'assistance technique au Commerce (+ 3,4 millions de francs).

Par ailleurs, après la forte croissance en 1983 des dépenses d'administration générale, liée à la mise en place des délégations régionales du Commerce et de l'Artisanat, la progression des moyens des services en 1984 (8,9 %) n'appelle pas de remarque particulière.

La seule action nouvelle correspond à la dotation en moyens de fonctionnement pour la commission nationale d'urbanisme commercial et le conseil du crédit à l'artisanat.

Mais la politique en faveur du Commerce et de l'Artisanat ne s'identifie pas aux seuls crédits inscrits au budget du ministère :

- les organismes consulaires disposent de ressources propres,
- les dépenses de personnel sont pour l'essentiel inscrites au budget de l'industrie,
- certains chapitres (43.02, 44.04, 64.01 et 66.90) sont abondés des crédits visés par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ou du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.

CHAPITRE I

LES CREDITS DE L'ARTISANAT POUR 1984 :

UNE TENTATIVE DE REDEPLOIEMENT BUDGETAIRE DANS UN CONTEXTE MOROSE

	1983 (en millions de francs)	1984 (en millions de francs)	Variations 83/84 (en %)
TITRE III			
Chapitre 34-95 : études et actions d'information	5,9	6,5	+ 10,2 %
TITRE IV			
3ème partie : amélioration de la formation professionnelle	32,8	38,4	+ 17,1 %
4ème partie : action économique	296,7	304,9	+ 2,7 %
TITRE VI (crédits de paiement)			
Chapitre 64-00 : primes et indemnités d'équipement	46,3	34	- 26,6 %
Chapitre 64-01 : aides	19,9	23,7	+ 19,3 %
TOTAL	401,6	407,5	+ 1,5 %

La quasi stagnation (+ 1,5 %) des dotations affectées à l'artisanat traduit en réalité des variations très inégales suivant les programmes du ministère :

1. Les moyens consacrés à la **connaissance statistique** du milieu artisanal progressent de manière sensible (+ 10,2 %).

2. A l'inverse de l'évolution constatée l'année dernière, l'action en matière de formation progresse de manière très significative (+ 17,1 %). Mais l'analyse mérite d'être nuancée car si des actions sont largement privilégiées (l'initiation et la formation à la gestion notamment), d'autres sont très nettement négligées (comme l'apprentissage ou la formation continue).

3. Les crédits d'action économique ne progressent pratiquement pas (+ 2,7 %). Là encore, cette stagnation recouvre des évolutions divergentes puisque si la prime à la création nette d'emploi diminue (- 5 millions de francs), les crédits en faveur de l'assistance technique aux artisans augmentent nettement (+ 15,3 %).

4. Les subventions en capital continuent de régresser.

Globalement, ce budget traduit la volonté de reprendre la poursuite de quelques objectifs définis par la Charte de l'Artisanat. Il témoigne également d'une grande stabilité dans la nomenclature des actions poursuivies mais également d'une réelle souplesse dans la manipulation des programmes traditionnels de soutien aux secteurs des métiers. Cependant, cette volonté de redéploiement des crédits (I) est largement hypothéquée par le poids de la prime à la création nette d'emploi instituée l'an dernier.

Par ailleurs, la politique du ministère s'inscrit dans un contexte général particulièrement morose (II).

I - UNE TENTATIVE DE REDEPLOIEMENT BUDGETAIRE

Cette volonté apparaît à l'examen des trois grands programmes traditionnels de soutien aux secteurs des métiers : l'approfondissement des connaissances sur le milieu (A), la formation et l'assistance technique (B) et le développement économique de l'artisanat (C).

A. Les actions visant à une meilleure connaissance du milieu artisanal.

Alors que les crédits destinés à l'amélioration de l'information sur le secteur des métiers étaient maintenus à niveau en 1983, ces dotations progressent globalement de 9,4 % en 1984, s'agissant :

- du développement des statistiques de l'artisanat (chapitre 34-95, article 10, - 4,2 MF) ;
- des actions d'information sur l'artisanat (chapitre 34-95, article 20, - 2,3 MF) ;
- des études intéressant l'artisanat (chapitre 44-04, article 90, - 0,5 MF).

Les crédits affectés en 1983 à l'amélioration de la connaissance du secteur des métiers en matière de statistiques et d'études se répartissent de la manière suivante :

1) Amélioration de la fiabilité des statistiques de l'artisanat

En 1983 s'est poursuivi l'effort entrepris depuis 3 ans en vue d'améliorer l'appareil statistique du secteur des métiers. C'est ainsi qu'a été mise en oeuvre la réalisation d'un système d'informatisation des chambres de métiers, qui se déroule selon un programme établi sur la base d'études menées en 1980. Les dépenses prévues pour la poursuite de cette réalisation s'élèvent en 1983 à 2,650 MF qui se répartissent comme suit :

- Ecriture des programmes informatiques 0,750 MF
- Aide à la maintenance des logiciels de base et de la cohérence des programmes 0,700 MF

- Aide à la mise en place du système sur les sites expérimentaux (implantation des logiciels complémentaires SGBD, comptabilité) ...
... 0,650 MF
- Complément de financement dû à l'évolution du produit en raison notamment du développement du centre de formalités des entreprises 0,550 MF

2) Etudes générales

- Statistiques nationales effectuées par l'INSEE à partir du répertoire informatique des métiers 0,450 MF
- Mise en place d'un système coordonné d'enquêtes sur les petites entreprises élaboré à partir des enquêtes annuelles d'entreprises, avec des recherches particulières dans les secteurs mal couverts par les enquêtes actuelles (industrie, commerce, bâtiment, services). Programme établi à 1,8 MF sur trois ans.
Participation 1983 0,400 MF

3) Etudes à caractère économique et social

- Participation à une étude sur le statut social de l'ouvrier dans les entreprises artisanales du bâtiment 0,050 MF
- Etude-diagnostic d'une branche professionnelle en mutation : le secteur de l'imprimerie de labeur 0,149 MF
- Etude-diagnostic des entreprises artisanales des moules et modèles
... 0,090 MF
- Etude sur les perspectives de développement des entreprises de sous-traitance en électronique 0,148 MF

Le financement de ce programme a été imputé sur les chapitres 34.95, article 10 et 44.04, article 90, dotés respectivement de 3,620 MF et 0,541 MF ; cette dernière dotation a fait l'objet de mesure de régulation pour un montant de 0,120 MF restreignant les possibilités d'investigation déjà faibles du ministère du Commerce et de l'Artisanat.

En 1984, la poursuite du programme d'informatisation des chambres de métiers nécessitera un effort financier de l'ordre de 2 400 000 F, se répartissant comme suit :

- Ecriture de logiciels de base 400 000 F
- Maintenance et assistance à la mise en place dans les sites d'exploitation 1 400 000 F
- Implantation des logiciels complémentaires (SGBD, comptabilité dans les sites d'exploitation 600 000 F

Les études générales, statistiques nationales effectuées par l'INSEE, et systèmes coordonnés d'enquêtes sur les petites entreprises, qui seront réalisées en 1984 entraîneront une dépense de l'ordre de 1,350 MF. Le solde des crédits du chapitre 34.95, article 10, soit 453 600 F sera destiné à des investigations sectorielles à caractère social.

La totalité du chapitre 44.04, article 90, doté de 0,541 MF, sera affectée à des recherches économiques dont le programme précis sera arrêté après concertation auprès des responsables du secteur des métiers.

Après la régression en valeur réelle des crédits destinés à l'amélioration de l'information sur le secteur des métiers observés en 1983, la dotation 1984 prévoit une augmentation sensible des crédits destinés à ce type d'action notamment dans le domaine des statistiques (article 10). **Cette mesure permettra au-delà des actions traditionnelles de financer la mise en oeuvre en 1984 d'une enquête sur les entreprises artisanales de l'industrie, maillon indispensable d'un système coordonné d'enquêtes sur les petites entreprises prévu pour 1985.**

Votre rapporteur est donc amené à souligner la volonté, certes encore timide, du ministère de réactiver ce type d'action conformément aux objectifs dégagés il y a quelques années et contenus notamment dans un programme d'action prioritaire du VIIème Plan.

B. La formation des artisans : des évolutions contrastées

La formation des artisans constitue le problème central du maintien de la compétitivité et de la vitalité du secteur des métiers.

En effet, l'artisanat se justifie économiquement par l'existence d'une technique, d'un savoir-faire et d'une adaptabilité qui le distinguent du secteur industriel. La formation est donc le déterminant de l'adaptation de l'artisanat à la demande économique.

Cet effort de formation doit être poursuivi à tous les stades du cursus artisanal : apprentissage, installation d'une entreprise, perfectionnement technique, gestion financière.

L'analyse de ce budget nous amène à constater cependant que si certaines actions font l'objet d'un effort particulièrement satisfaisant, d'autres sont largement négligées.

1. Des efforts budgétaires significatifs

a) L'initiation et la formation à la gestion

Un crédit de 15,6 MF (10,9 MF en 1983) est consacré à l'initiation à la gestion, soit une progression de 43 %.

De même, une dotation de 11,8 MF sera dégagée en faveur de la formation à la gestion, soit une augmentation de 328 % sur 1983. Cette formation concerne les artisans puisque les stages d'initiation sont maintenant préalables à l'installation.

Globalement, les crédits destinés à l'initiation et la formation à la gestion progressent donc de 12,9 MF.

Cette progression doit permettre de répondre aux besoins résultant de l'application de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. En effet, cette loi a institué l'obligation pour les futurs artisans de suivre un stage d'initiation à la gestion, en vue de dispenser aux intéressés les éléments de base indispensables en ce domaine et dont la méconnaissance est très fréquemment à l'origine des difficultés d'exploitation que rencontrent les entreprises artisanales dans les premières années de leur existence ou de leur disparition durant cette même période.

Parallèlement à cette action, la formation et le perfectionnement à la gestion seront renforcés, qui tendent à donner aux artisans déjà installés les moyens d'améliorer la gestion de leurs entreprises.

Cependant, votre rapporteur ne peut manquer de signaler que cette progression des crédits risque, malgré tout, d'être insuffisante. En effet, et notamment pour l'initiation à la gestion, les effectifs des stagiaires devraient plus que doubler compte tenu de la loi du 23 décembre 1982 alors que les crédits n'augmentent que de 43 %.

Il sera donc particulièrement intéressant de suivre l'utilisation de ces crédits pour l'année à venir afin de savoir si les dotations initialement prévues s'avèreront suffisantes.

b) L'encadrement technique de l'artisanat

L'entreprise artisanale consacre en moyenne vingt fois moins à la formation continue de ses responsables que la grande industrie.

Les causes de ce phénomène sont multiples. Mais il repose le plus souvent sur le manque d'information et surtout sur l'absence de disponibilité des artisans qui ont peu de temps à consacrer à leur perfectionnement.

Aussi, le ministère s'efforce-t-il depuis quelques années de tourner cet obstacle en proposant aux artisans des formes d'aides plus ponctuelles, en matière de gestion comme en matière technique.

Sans remplacer la formation continue, ces formules constituent un palliatif d'autant plus intéressant que les moniteurs de gestion (MDG) et les assistants techniques des métiers (ATM) sont directement employés par les milieux professionnels et donc au contact des préoccupations des artisans.

Le budget soutient cette action en subventionnant l'organisme qui forme ces personnels d'assistance en aidant les chambres de métiers qui les emploient.

En 1984, l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales semble constituer l'une des orientations principales de l'action du ministère du Commerce et de l'Artisanat en faveur de l'artisanat et son développement a été retenu parmi les objectifs du volet artisanat du programme prioritaire d'exécution n°1 du IXème Plan. La progression sensible prévue pour 1984 (92,258 MF contre 80,788 MF en 1983) des moyens inscrits au chapitre 44.05 est destinée à :

- La formation et le perfectionnement des personnels de l'assistance technique et économique (article 10)

Le personnel de l'assistance technique et économique (assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion) contribue directement par ses interventions au niveau individuel (suivi et conseils dispensés aux entreprises artisanales) ou collectif (meilleure connaissance du milieu, études de marché, mise en place de structures telles que les groupements...), au développement du secteur des métiers. D'autre part, ces personnels et en particulier les moniteurs de gestion, doivent jouer un rôle important dans la mise en oeuvre de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Pour ces raisons, l'effort particulier, prévu en 1984, tend à donner au centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers les

moyens d'assurer la formation de nouveaux agents mais également le perfectionnement de ceux actuellement en service qui permettront de répondre à ces besoins.

- L'aide aux employeurs de personnels d'assistance technique et économique (article 20)

L'augmentation des crédits figurant à cet article 20 est destinée pour l'essentiel au financement de la prise en charge de ces nouveaux agents qui entreront en fonction dans le courant de l'année 1984 à l'issue de leur formation.

- L'aide au développement technologique de l'artisanat (article 30)

Pendant la durée du IX^{ème} Plan, l'accent sera mis sur le développement technologique de l'artisanat, cet effort tendant d'une part à la promotion de l'innovation artisanale et d'autre part à favoriser la diffusion de l'information technique et des technologies nouvelles dans le secteur des métiers. La mesure nouvelle prévue à l'article 30 est destinée à la mise en place auprès des chambres de métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat les réseaux d'appui technique qui serviront de support à cette action.

2. Des actions négligées

a) La formation initiale : l'apprentissage

- Le pré-apprentissage

Créées en 1972, les formules de pré-apprentissage ont vocation à constituer un relais entre l'école et la vie active, car tout en maintenant sous un statut scolaire les moins de 16 ans, elles les autorisent à alterner une scolarité formelle avec des stages qui constituent une approche du métier.

Ainsi, ont été instituées deux catégories nouvelles de classes :

- la classe pré-professionnelle de niveau (CPPN) accueillant des élèves de 14 ans, non encore décidés quant à leur orientation professionnelle ; au cours de cette classe, les jeunes doivent effectuer un stage de courte durée dans chacune des grandes branches d'activité professionnelle en vue de faire un choix ;

- la classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) accueillant des élèves de 15 ans ayant déjà fait leur choix professionnel et qui s'orientent vers une formation par l'apprentissage ; cette année scolaire se partage à mi-temps entre un enseignement général et théorique reçu en classe et une formation pratique acquise soit en milieu scolaire dans les collèges, soit en entreprise, s'agissant des CPA installés auprès des centres de formation d'apprentis (CFA).

Depuis trois ans, l'évolution du pré-apprentissage est la suivante :

	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Classe pré-professionnelle de niveau			
C.P.P.N. (public)	110.790	109.689	96.141
C.P.P.N. (privé)	13.792	14.040	13.677
Classe préparatoire à l'apprentissage de l'Education Nationale			
C.P.A. (public)	59.440	58.754	55.754
C.P.A. (privé)	3.384	3.501	3.454
Classes préparatoires à l'apprentissage rattachées à des centres de formation d'apprentis (public et privé)	18.774	16.571	15.062
TOTAUX	206.150	202.555	184.088

Ces données traduisent une régression rapide du bilan du pré-apprentissage depuis trois ans mais surtout une forte déperdition d'effectifs entre le CPPN et les CPA dont elles devraient être l'antichambre.

Cette diminution d'effectifs s'observe plus particulièrement dans le cas des classes préparatoires installées auprès des CFA qui ont perdu 19,6 % de leurs élèves en trois ans. Ainsi, la baisse des effectifs du pré-apprentissage professionnel s'accélère, mettant en péril cette forme particulière de l'enseignement professionnel qui bénéficie à la fois aux élèves et au secteur des métiers ; aux élèves par l'élimination progressive d'une formule qui les autorise à être en contact direct avec les activités vers lesquelles ils souhaitent s'orienter ; aux métiers parce que les CPA installées auprès des CFA constituent une des sources privilégiées de l'apprentissage artisanal.

Votre rapporteur s'inquiète devant une telle situation et demande qu'en collaboration avec le ministère de l'Education Nationale, une solution rapide soit trouvée à ce problème.

● L'apprentissage

L'aide aux chambres de métiers figure à l'article 20 du chapitre 43.02. Un crédit de 6,7 millions de francs est destiné au renforcement de l'action des chambres de métiers en matière d'apprentissage (orientation des élèves, conclusions des contrats, aide administrative aux maîtres d'apprentissage, etc...). Ce crédit a régressé, sur trois ans et en valeur constante, de près de 25 %.

La Commission des Finances a donc adopté une observation proposée par votre rapporteur sur la dégradation très importante de ce type d'action et d'autant plus paradoxale que le Conseil des Ministres du 7 septembre 1983 (voir annexe n° 1) a réaffirmé la nécessité d'encourager ce type de formation.

Il apparaît par ailleurs que le montant prévisionnel des sommes versées par l'Etat en 1983, au titre de la prise en charge des cotisations sociales afférentes au salaire des apprentis relevant du secteur des métiers, peut être évalué environ à 510 MF.

b) Le perfectionnement : la formation continue

● Les contrats emploi-formation

D'après les sources émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le nombre de contrats emploi-formation a été globalement sur la période du 1er juillet 1981 au 30 Juin 1982 de 72.080 personnes et sur la période du 1er juillet au 30 juin 1983 de 77.884 personnes.

Les établissements de moins de 10 salariés ont utilisé 50,6 % du nombre de CEF au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, soit 36.472 personnes.

On estime, par ailleurs, que le secteur de l'artisanat et des métiers absorbe le quart des bénéficiaires de cette mesure, soit 18.020 personnes pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, et 19.471 personnes pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983.

● Les fonds d'assurance-formation

Les fonds d'assurance-formation prévus par la loi du 23 décembre 1982 sont de trois sortes :

- F.A.F. nationaux des organisations professionnelles
- F.A.F. départementaux interprofessionnels des chambres de métiers
- F.A.F. régionaux interprofessionnels.

Grâce aux crédits prévus au chapitre 43.02, article 60 du budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat, soit 3,3 MF en 1984, ces F.A.F. ont pu commencer à financer des actions de formation.

Ce n'est qu'avec la mise en place du Fonds national des organisations professionnelles de l'artisanat (F.N.O.P.A.), établissement public chargé de répartir la part du produit de la taxe revenant aux F.A.F. nationaux, qu'ils pourront prendre leur véritable dimension.

Avant même le vote de la loi, 65 F.A.F. départements avaient été créés par les compagnies consulaires. Progressivement, chaque chambre de métiers se dote d'un F.A.F. et on peut prévoir que les 103 C.M. auront leur F.A.F. avant la fin 1983.

Il n'existe pour le moment qu'un seul F.A.F. régional, celui de la Bretagne, créé bien avant le vote de la loi, en 1972.

On peut estimer à environ 150 MF le total des sommes dont disposeront ces 3 catégories de F.A.F. en 1983.

En effet, la loi du 23 décembre 1982 précitée a mis en place un nouveau système de financement de la formation continue dans l'artisanat qui sera assuré par une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers, les ressources ainsi collectées, et éventuellement abondées des contributions de l'Etat, des régions ou des collectivités locales devant être affectées aux fonds d'assurance-formation des chambres de métiers et à ceux créés à l'échelon national par les organisations professionnelles. Ces nouvelles dispositions ont permis en conséquence de réduire de façon sensible le soutien financier aux fonds d'assurance-formation accordé jusque là par le ministère du Commerce et de l'Artisanat sur les crédits inscrits à l'article 60 du chapitre 43.02 (- 7,3 MF pour 1984).

● Les soutiens budgétaires

– Le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale :

Les crédits transférés du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale se montent à 13.380.000 F en 1983. Ces crédits se répartissent comme suit :

Créateurs d'entreprises titulaires de LEM	5,7 MF
Techniques de commercialisation	
. coopératives et groupements	0,250 MF
. exportation	0,19 MF
Maintien en activité des zones défavorisées	0,150 MF
Politiques sectorielles	
– bâtiment	
. salariés, réhabilitation	1,8 MF
. économie d'énergie	1,2 MF
– filière électronique	
. micro-électronique	0,648 MF
. micro-informatique	0,842 MF
– métiers traditionnels	0,8 MF
– perfectionnement technique	1,8 MF
TOTAL	13,38 MF

Pour 1984, il y aura maintien de ces orientations principales avec un renforcement des actions de formation à l'exportation ainsi que dans les secteurs du bâtiment (réhabilitation, formation au diagnostic en économies d'énergie dans l'habitat et maîtrise des énergies nouvelles) et de la filière électronique avec redéploiement des moyens en conséquence.

Par ailleurs, les crédits d'équipement transférés du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale s'élèveront en 1984 à 4.400.000 F en A.P. et 3.900.000 F en C.P. Ils sont destinés au financement de la construction et de l'équipement de divers centres de formation ou de perfectionnement aux métiers de l'artisanat.

Pour 1984, aucune indication ne peut être donnée tant en ce qui concerne le volume que l'affectation des crédits qui pourront être transférés du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, les instances de cet organisme ne s'étant pas encore réunies.

– L'article 60 du chapitre 43.02

Sur les crédits du chapitre 43.02, article 60, dont le montant pour 1983 est de 10.664.000 F, ont été financés les fonds d'assurance-formation nationaux des organisations professionnelles pour un montant de 4.650.000 F ainsi que les différentes actions de formation professionnelle menées par les principales organisations professionnelles de l'artisanat en matière d'initiation et de perfectionnement à l'introduction et à l'usage de l'informatique dans l'entreprise artisanale, de perfectionnement technique dans le bâtiment (réhabilitation, diagnostic en vue d'économiser l'énergie dans l'habitat et formation à l'utilisation de nouvelles techniques énergétiques) ainsi qu'en électronique (micro-ordinateur et automates programmables) pour un montant de 6 MF.

Comme il a été indiqué plus haut, les nouvelles dispositions contenues dans la loi du 23 décembre 1982 ont permis de réduire de façon sensible le soutien financier aux F.A.F. accordé jusque là par le ministère sur les crédits inscrits à l'article 60 du chapitre 43.02 (- 7,3 MF pour 1984).

C. L'action en faveur du développement du secteur des métiers

Sur de nombreux points, l'artisanat se voit imposer des conditions de concurrence et un cadre économique auxquels il a plus de difficultés à s'adapter que les grandes entreprises :

– s'agissant du crédit, hors les dotations spécialement affectées à l'artisanat, il n'y a aucun mécanisme en matière de prêt ou en matière de

trésorerie qui prenne en considération les besoins ou les contraintes de gestion des entreprises artisanales ;

- les règles d'assurance-crédit à l'exportation ne permettent pas aux entreprises artisanales d'accéder à ces garanties dans les mêmes conditions que les entreprises de plus grande dimension ;

- en matière d'encouragement à la recherche, l'Agence nationale de valorisation de la recherche n'a pas développé de procédure spécifique à l'innovation artisanale ;

- dans le domaine de la sous-traitance, l'artisan se voit, dans la majorité des cas, imposer des bases de négociation et des modalités de règlement définies sans discussion préalable.

- les marchés de l'Etat sont le plus souvent trop importants et pas assez individualisés pour permettre aux artisans de répondre aux appels d'offres publics ;

- l'artisanat doit s'insérer dans des cadres juridiques mieux adaptés ;

- depuis la création de la sécurité sociale, les cotisations sociales ont été augmentées de façon uniforme sans tenir compte des capacités contributives des petites entreprises.

Cette énumération non limitative démontre que l'artisanat évolue dans un milieu dont les conditions de concurrence n'ont pas été fixées, sinon en fonction, du moins en considération de sa spécificité. On ne s'étonnera donc pas que cette situation suscite des rapports de force dans le cadre desquels la petite taille des entreprises artisanales les désavantage.

C'est pourquoi les pouvoirs publics s'efforcent de favoriser une meilleure intégration de l'artisanat dans des structures économiques qui n'ont pas été constituées à sa mesure.

Ce programme regroupe plusieurs actions :

- la recherche d'une implantation équilibrée de l'artisanat sur le territoire,
 - les aides aux groupements artisanaux,
 - les aides à l'installation,
 - les aides au développement,
 - et les aides au crédit à l'artisanat.

1. La recherche d'une implantation équilibrée de l'Artisanat

a) Le maintien d'un facteur de cohérence du monde rural

Près de 35 % des entreprises artisanales sont implantées en milieu rural (273 000 entreprises).

L'artisanat joue un rôle important dans la sauvegarde et l'essor des zones rurales : il contribue directement au maintien d'un niveau de service indispensable à son environnement humain et économique et constitue aussi un élément moteur de l'expansion économique de ces micro-régions.

La spécificité de cet artisanat se caractérise par :

- une densité très élevée d'entreprise ;
- un secteur très enraciné qui a tendance à se maintenir même si l'environnement se modifie ;
- un rôle de solidarité, puisque dans les zones les plus défavorisées, il se trouve, in fine, investi par la collectivité d'une mission sociale de service para public entraînant des surcoûts pour l'entreprise et les pouvoirs publics.

L'entreprise artisanale doit faire face aux contraintes de l'économie rurale :

contraintes pesant sur les prestations et sur le marché : éloignement, marché de la main d'oeuvre qualifiée, niveaux inférieurs des revenus, évansion de la clientèle vers les services urbains.

● Interventions publiques

La dotation budgétaire 1983, chapitre 44.04, est de 16 MF et porte sur le financement :

- d'études et d'action d'animation ;
- d'action de structuration de l'artisanat (groupements, coopérative, animation groupée) ;
- d'action de promotion et de commercialisation ;
- de conseils spécialisés (innovation, technologies nouvelles) ;
- d'aides à la reprise d'activité ou à la création d'entreprise dans les zones insuffisamment pourvues.

Ces opérations ainsi aidées sont initiées par les collectivités locales, les compagnies consulaires et les organisations professionnelles. La création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat permettent depuis un an un meilleur rapprochement des services de l'Etat et des partenaires locaux.

● **Orientations pour 1984**

Les crédits du chapitre 44.04, article 40 et article 70, atteignent 16,1 MF, soit une progression de 4,5 % sur 1983.

Cependant, les dépenses d'équipement inscrites en crédits de paiement (chapitre 64.01, article 30) progressent de manière très significative (+ 5,6 MF, soit une augmentation de 56,8 % sur 1983) (1).

Les dotations prévues à cet article sont destinées au financement des programmes régionaux de développement économique de l'artisanat et, à hauteur de 12 MF au soutien des investissements en production dans l'artisanat, dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 1 du IXème Plan : « Moderniser l'Industrie ».

Les subventions en capital retrouvent donc pratiquement, après la forte diminution de l'année dernière, le niveau qu'elles atteignaient il y a deux ans. Cependant, les crédits de fonctionnement demeurent à un niveau faible et on a l'impression, une nouvelle fois, que le ministère utilise ses crédits, compte tenu de leur modestie, de manière très ponctuelle et au coup par coup. Aussi l'idée d'un « saupoudrage » budgétaire est-elle une nouvelle fois présente à l'esprit.

b) L'implantation urbaine de l'Artisanat

Après la brutale régression constatée en 1983 (de 5,3 MF à 0,3 MF) des crédits de paiement destinés aux interventions en faveur de l'installation d'activités artisanales en milieu urbain, la volonté du ministère d'encourager l'implantation équilibrée de l'artisanat dans les villes se traduit par une revalorisation des crédits de paiement, portés pour 1984 à 1,5 MF.

L'utilisation de ces crédits et le sens du plan d'action du ministère pour la poursuite de cet objectif sont contenus dans une réponse à une question de votre rapporteur figurant à l'annexe n°2.

(1) De plus, dans sa seconde délibération, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du gouvernement visant à augmenter ces crédits à hauteur de 5 MF.

2. L'aide à l'installation

a) Les primes à l'installation

Les demandes de primes à l'installation pouvaient être déposées jusqu'au 31 décembre 1981. Le décret n° 82-258 du 22 mars 1982 a prorogé le régime (décret du 15 mars 1979) jusqu'au 31 décembre 1982.

En 1982, 3.308 primes à l'installation ont été attribuées pour un montant global de crédits de 55,2 MF, soit une moyenne de 16.700 F par dossier.

Durant le premier semestre 1983, 946 primes ont été accordées pour 16,1 MF, soit une moyenne de 17.000 F par aide.

La dotation en crédits de paiement du chapitre 64.00 (article 10) est de 20 millions de francs pour 1984. Cette dotation est destinée au règlement des primes attribuées jusqu'au 31 décembre 1982, compte tenu de la non reconduction à partir du 1er janvier 1983 des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales dans certaines parties du territoire, instituées par le décret du 15 mars 1979 modifié par le décret du 22 mars 1982.

b) Le livret d'épargne manuelle (L.E.M.)

Au cours du premier semestre 1983, environ 150 primes d'installation liées à la réalisation d'une installation financée par un Livret d'Epargne du Travailleur Manuel ont été distribuées.

Au 31 décembre 1982, le bilan exact des installations enregistrées depuis l'origine au travers de cette procédure s'établissait ainsi :

	NOMBRES	MONTANT EN FRANCS
Prêts		
Banques Populaires	425	82.749.222
Autres Banques	791	149.044.529
Crédit Agricole	1.115	101.432.000
TOTAL	2.331	333.225.751
Primes		
Banques Populaires	571	10.223.883
Autres Banques	832	15.441.349
Crédit Agricole	527	8.838.315
TOTAL	1.930	34.473.547

A la même date, 38.119 livrets drainant 315 millions de francs étaient en cours, 38.678 livrets ayant été fermés ou échus depuis l'origine.

Rapportées au nombre de livrets fermés ou échus, les installations (appréhendées par le nombre de prêts plutôt que par le nombre de primes) ne représentent que 6 % des potentialités théoriques.

Une dotation de 10 MF est inscrite à l'article 40 du chapitre 64.00 pour le financement de la prime versée aux titulaires d'un L.E.M.

3. L'aide aux groupements

a) Bilan pour 1982 et 1983.

Le principe de l'aide aux groupements est de permettre à un ensemble d'entreprises de se doter de services et de moyens qu'elles ne peuvent s'assurer seules, du fait de leur petite taille.

La dotation de l'Etat en faveur des groupements pour 1983 est de 15 MF (12 MF chapitre 44.04, article 70 ; 3 MF chapitre 64.01, article 30).

Le ministère du Commerce et de l'Artisanat s'efforce actuellement d'aider l'appui technique aux groupements, c'est-à-dire offrir aux groupements en formation la prestation de conseillers spécialisés et aux groupements en fonctionnement une aide aux diagnostics périodiques (opération de révision).

b) Les orientations pour 1984

Le ministère du Commerce et de l'Artisanat s'attachera à promouvoir le développement du mouvement associatif et coopératif.

La loi sur la coopération artisanale fournira un cadre statutaire aux actions d'initiation au regroupement des petites unités de production en organisant la coopération interprofessionnelle.

Le soutien apporté aux groupements prendra deux formes complémentaires :

– aides directes aux coopératives, tant lors des phases de démarrage que lors des phases ultérieures de développement ; il est fréquent en effet qu'après une simple mise en commun des moyens administratifs, le groupement se tourne vers l'intégration de fonctions plus élaborées (commercialisation, approvisionnement, production) ; il conviendra d'accompagner ce mouvement.

– renforcement de l'appui logistique aux groupements par un soutien aux organismes fédérateurs et une action de formation des relais aux pratiques associatives.

4. L'aide au développement artisanal

a) La prime de développement artisanal

- Bilan

85 primes ont été accordées pour 6,2 MF. Elles permettront de réaliser des programmes d'investissements de 46,8 MF et d'embaucher 393 salariés.

La prime moyenne est de 72.940 F.

Durant le premier semestre, 21 primes ont été attribuées pour 1,6 MF, soit une moyenne de 77.630 F par dossier. Ces dossiers prévoient des investissements de 13,5 MF et la création de 92 emplois.

- Orientations pour 1984

La dotation en crédits de paiement de 4 millions de francs prévue à l'article 30 du chapitre 64.00 est destinée au règlement des primes attribuées jusqu'au 31 décembre 1982, compte tenu de la non reconduction à partir du 1er janvier 1983 du régime primes de développement artisanal qui avait été institué dans certaines parties du territoire.

Les décrets du 22 septembre 1982 ont mis en place un nouveau système d'aides au développement régional qui laisse désormais aux régions la possibilité d'attribuer des primes aux entreprises qui créent ou maintiennent un emploi salarié (PRE) ou deux au moins (PRCE) dans des conditions qu'elles fixent elles-mêmes.

Ces primes ne sont pas spécifiquement destinées aux artisans, mais ceux-ci peuvent en bénéficier dans la mesure où ils créent des emplois salariés.

Il n'est pas prévu, en 1984, de modifier les orientations du budget de 1983 dans ce domaine. Sont donc prévus seulement :

- le maintien de la prime nationale à la création d'emploi en milieu artisanal (voir infra p. 31)

- le développement des systèmes des prêts spéciaux à l'artisanat, jugés plus incitatifs que les primes.

Votre rapporteur regrette cependant qu'un système de remplacement, réellement spécifique à l'artisanat, des primes à l'installation ou de développement artisanal n'ait pas encore été imaginé.

b) La prime à la création nette d'emplois dans l'artisanat

Les crédits du chapitre 44.06, article 20, sont destinés à financer la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales instituée par le décret n° 83.114 du 17 février 1983. Cette prime, d'un montant de 10.000 F, peut être attribuée aux entreprises inscrites au répertoire des métiers pour l'embauche de salariés sur contrats à durée indéterminée, et à la condition que les effectifs n'aient pas diminué dans les six mois précédant cette embauche. Le nombre de primes par entreprise est limité à deux ; une troisième prime peut être attribuée si l'entreprise embauche un demandeur d'emploi inscrit à L'A.N.P.E. et âgé de moins de 25 ans.

Au 30 juin 1983, 4 000 primes ont été attribuées, mais des demandes pour 6 000 primes sont en instance.

On estime dans les préfetures, auxquelles sont adressées les demandes, que cette prime, en raison de la simplicité du dispositif d'attribution, est bien adaptée aux besoins du secteur artisanal.

La dotation prévue par le projet de loi de finances pour 1984 au titre de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales, fixée à 195 MF contre 200 MF en 1983, correspond aux crédits estimés nécessaires compte tenu de la situation prévisible d'utilisation des crédits de la loi de finances pour 1983.

En effet, en raison des délais nécessaires d'une part à la mise en place de cette nouvelle mesure instituée par le décret du 17 février 1983, et d'autre part à l'information et à la sensibilisation des artisans susceptibles d'en bénéficier, la dotation de 1983 ne pourra pas être intégralement utilisée, le solde des crédits disponibles devant être de l'ordre de 15 MF.

Cette situation a conduit à proposer pour 1984 une dotation de 195 MF qui permettra, compte tenu de cette estimation de report, de couvrir les besoins prévisibles à hauteur de 210 MF pour 1984.

Votre rapporteur fera à ce sujet deux remarques. La première porte sur le **poids exorbitant de cette prime qui représente 41,3 % du budget du ministère**. Elle hypothèque par son volume toutes les possibilités de redéploiement des crédits vers des actions peut être plus opportunes. **En effet, cette aide est-elle véritablement pertinente ? N'aurait-il pas fallu un large redéploiement de ces dotations vers l'assistance technique, l'aide commerciale ou l'aide au développement technologique ?**

D'autre part, ce type de primes ne semble plus se justifier en période de rigueur budgétaire.

La volonté de mieux gérer les finances publiques conduirait à privilégier des systèmes d'allègement des charges notamment fiscales, plutôt que des primes à caractère passif.

c) Bilan des contrats de solidarité dans l'Artisanat

Selon des sources émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il apparaît que 29 542 contrats de solidarité ont été signés par des entreprises et des collectivités locales au cours de l'année 1982.

Il n'existe pas de données particulières portant sur le secteur artisanal. Les seules données disponibles concernent les établissements de moins de 10 salariés.

A ce jour, ont fait l'objet d'un traitement statistique, les seuls contrats signés en 1982 et ceci de manière incomplète (seuls 75 % des contrats signés au cours du 4ème trimestre ont fait l'objet d'une première exploitation).

6 047 établissements de moins de 10 salariés ont utilisé ce dispositif.

Les bénéficiaires de ces contrats étaient 8 400 pour les contrats « pré-retraite démission », 149 pour les contrats « pré-retraite progressive », 97 pour les contrats « durée de travail ».

5. La réforme du crédit aux artisans

a) La réglementation

● En 1982 et jusqu'au 1er juillet 1983

Le régime des prêts spéciaux en vigueur en 1982 est celui mis en place depuis la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel du 12 décembre 1978 fixant les conditions d'attribution de ces prêts distribués par les Banques Populaires et du décret n° 79-221 du 16 mars 1979 fixant les conditions d'intervention du Crédit Agricole Mutuel.

Depuis 1978, la réglementation a subi quelques modifications importantes au fur et à mesure que s'exprimaient de nouveaux besoins : majoration du plafond pour création d'emplois, déplafonnement pour acquisition de matériel de haute technologie, adaptation au financement

des groupements, - arrêté du 1^{er} octobre 1980 - extension au financement des véhicules professionnels (instruction du ministre de l'Economie et des Finances du 11 août 1981).

Les critères d'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat, tels que définis depuis 1978, répondaient aux objectifs suivants :

- favoriser l'installation de jeunes artisans (moins de 35 ans) possédant une certaine qualification professionnelle et une connaissance minimale de gestion,

- inciter à l'amélioration de la structure productive par l'installation en zone artisanale, la création de groupement, l'acquisition de matériel de haute technologie et de procédé innovant et éventuellement la création d'emploi.

Ces prêts strictement plafonnés finançaient les investissements à l'exclusion des besoins en fonds de roulement et des frais d'installation.

- Depuis le 1^{er} juillet 1983

La réforme engagée recherche à satisfaire les objectifs suivants :

- 1° - La création d'emplois et d'entreprises (sans limitation d'âge pour le créateur),

- 2° - La consolidation et le développement des entreprises existantes,

- 3° - L'amélioration du financement des groupements.

Pour ce faire, il a été décidé de :

- 1° - Etendre aux entreprises existantes les prêts superbonifiés actuellement réservés aux jeunes dans les cinq années qui suivent leur installation,

- 2° - Intégrer le besoin en fonds de roulement dans l'assiette des prêts aidés. Cette mesure intéresse essentiellement les entreprises de production et les entreprises du bâtiment,

- 3° - Réévaluer les plafonds des prêts.

Le décret du 15 avril 1983, relatif au crédit à l'Artisanat et les arrêtés du 30 juin 1983 fixent les nouvelles conditions.

b) Conditions d'attribution

● **Les prêts à la création d'entreprise et à l'investissement créateur d'emplois**

Ces prêts financent la création d'entreprise (plafond : 200.000 F), la création de groupement (plafond : 600.000 F) et l'investissement créateur d'emplois (100.000 F par emploi créé dans la limite de 5 emplois pour les entreprises et 9 emplois pour les groupements).

Ils intéressent l'ensemble des chefs d'entreprises artisanales :

– qui possèdent la qualification professionnelle et la compétence en matière de gestion dès à présent demandées pour l'obtention des prêts aux taux les plus bas,

– qui s'engagent à tenir une comptabilité,

– qui intègrent leur projet dans un programme de développement.

Ces prêts sont superbonifiés (4,95 points de bonification) et peuvent éventuellement bénéficier de la garantie de la Fondation à l'initiative créatrice artisanale.

● **Les prêts de développement**

Leurs conditions d'attribution sont similaires à celles prévues pour les prêts actuels au taux le plus élevé (12 %). Elles sont toutefois améliorées par l'intégration du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des prêts, leur plafond est fixé à 350.000 F (700.000 F pour les groupements).

Il leur est accordé une bonification d'intérêt de 1,95 point.

Dans certains cas, des déplafonnements peuvent être demandés auprès des commissaires de la République de région (sous-traitance, exportation, innovation, implantation particulière).

Les ressources mises à la disposition de l'artisanat en 1982 se décomposaient ainsi :

	Année	1981	Année	1982	Année 1983
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Banques Populaires	32 558	3 306,8	39 632	3 739,7	4 200
Crédit Agricole Mutuel ...	28 287	2 106,0	31 823	2 373,0	2 800
Crédit coopératif.....			25	10	200
	60 875	5 412,8	71 480	6 122,0	7 200

(Montants en millions en francs)

Les conditions de bonification des prêts spéciaux à l'artisanat ont été totalement bouleversées au cours du second semestre 1982.

Alors que jusque là les deux réseaux distributeurs connaissaient des régimes de bonification différents, la mise en place de la bonification en point unifie les procédures et limite la charge budgétaire.

● Les procédures antérieures

– Les avances du Fonds de développement économique et social (FDES) à la Chambre syndicale des Banques Populaires.

A compter du dernier trimestre 1978, les prêts distribués par les Banques Populaires associaient systématiquement des ressources publiques, mises à la disposition des établissements prêteurs à taux très bas par le Fonds de développement économique et social (FDES), et des ressources bancaires (dépôts, emprunts...) dans des proportions telles que le coût global des ressources augmenté de la marge bénéficiaire normale des prêteurs permettaient d'afficher les taux de prêts fixés par arrêté.

Evolution des ressources FDES (en millions de francs)

Années	Dotation annuelle	Dotation complémentaire	Total	Réemplois sur dotation antérieure	Ensemble
1978.....	400	100	500	220,1	720,1
1979.....	500	50	550	305,6	855,6
1980.....	580	70	650	327,2	927,2
1981.....	650	--	650	536,2	1.186,2
1982.....	730 (réduite à 413)	--	413	548,6	961,6

– Le système de bonification du Crédit Agricole Mutuel

Les prêts distribués par les caisses de Crédit Agricole Mutuel étaient exclusivement réalisés sur ressources bancaires collectées par les réseaux ; le coût final était abaissé par l'attribution a posteriori d'une bonification variable absorbant les fluctuations du coût des ressources.

Seul le montant global de l'enveloppe affectée à l'artisanat était fixée a priori au sein des moyens attribués au Crédit Agricole. Le coût global de la bonification, inclus dans l'enveloppe de bonification de l'agriculture était difficilement identifiable.

● La bonification par point

Depuis octobre 1982, les deux réseaux distributeurs sont soumis aux mêmes règles de bonification.

Le taux d'intérêt des prêts est fixé par chaque réseau : - librement à l'intérieur d'une fourchette. Les limites de la fourchette sont distantes de deux points.

Ces limites sont réajustées à hauteur des variations d'un indicateur conventionnel du coût des ressources comprenant 30 % d'obligations, 35 % de bons à 5 ans et 35 % des livrets. les variations ne sont enregistrées que si elles sont supérieures à 0,25 point.

Le montant de la bonification est fixé pour chaque type de prêt : il est de 4,95 points pour les prêts à l'investissement créateur d'emplois et d'entreprises et de 1,95 point pour les autres prêts.

Au titre de l'année 1984, devra être inscrite une dotation de 227 millions de francs affectée à la bonification du montant des prêts restant dûs accordés en 1982.

Votre rapporteur notera enfin, cette année encore, la diminution de 50 % des aides attribuées au système des prêts participatifs et à la fondation à l'initiative créatrice artisanale (chapitre 64.01, article 50).

II- UN CONTEXTE PARTICULIEREMENT MOROSE

L'analyse de ces dotations budgétaires ainsi que de l'ensemble de la politique menée en faveur du commerce et de l'artisanat doit être replacée dans le contexte général des difficultés qui pèsent sur l'économie française.

a) *Un secteur en difficulté*

Le commerce et l'artisanat sont entrés dans la crise. cette évidence mérite d'autant plus d'être soulignée que c'est un phénomène complètement nouveau.

Depuis 10 ans en effet, alors que l'industrie perdait 700 000 emplois, l'agriculture un millier, l'artisanat est le seul secteur qui ait offert de nouveaux postes de travail. Or, aujourd'hui, les premiers signes d'essoufflement conjoncturels apparaissent.

Il faudrait citer ici quelques faits bien qu'ils soient à la frontière de notre sujet :

- les nouvelles lois sur le travail tout d'abord ont perturbé l'état d'esprit des artisans. Leurs conséquences financières sont également lourdes à porter et, à terme, elles seront un facteur de démobilisation. Comment comparer en effet la législation sur la pré-retraite lorsqu'elle concerne un des quatre compagnons d'un artisan ou lorsqu'elle est appliquée dans une usine de plusieurs centaines de salariés ou la fabrication en série est habituelle.

- l'isolement des commerçants et artisans est également de plus en plus inquiétant. Isolement juridique tout d'abord : garantie sociale insuffisante, pas de retraite à soixante ans, mais surtout isolement social : l'artisanat et le commerce sont aujourd'hui écartés des grandes négociations qui réunissent régulièrement le Gouvernement et les organisations patronales ou ouvrières. L'artisan et le commerçant ne sont pas des partenaires sociaux.

Mais la plus grave manifestation de ces difficultés conjoncturelles réside dans ce constat : pour la première fois cette année il meurt plus d'entreprises artisanales qu'il n'en est créé.

Ce constat est d'une extrême gravité et tout jugement sur le budget qui nous est présenté doit s'y référer.

b) les incertitudes de la politique menée

Le projet de loi de finances pour 1984 n'est pas, en tant que tel, un mauvais budget. Il le devient dans la mesure où il ne répond pas aux graves incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur le secteur.

1) Des motifs de satisfaction

Pour être tout à fait objectif, la politique du ministère du commerce et de l'artisanat comporte de réels motifs de satisfaction.

- la connaissance statistique du secteur artisanal et commercial tout d'abord peut être améliorée. Les crédits progressent de 22,4 % mais surtout de 92 % pour le seul secteur commercial.

- la priorité en faveur de la formation professionnelle et de l'assistance technique aux artisans est également clairement affirmée dans ce budget (les crédits progressent de près de 16 %).

- il faut saluer également l'effort engagé pour l'implantation d'entreprises artisanales ou commerciales dans des zones sensibles avec une progression des crédits de 35 % environ.

- le projet de loi de finances pour 1984 comporte également quelques aménagements de la fiscalité artisanale et commerciale dans quelques domaines comme :

- la simplification du contrôle fiscal,
- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles,
- ou les droits de mutation des petits fonds de commerce.

Par ailleurs, la parution d'un projet de loi afin de distinguer le patrimoine personnel de l'artisan de son patrimoine professionnel, a été annoncée en conseil des ministres du 7 septembre 1983. C'est une mesure très attendue par le secteur des métiers, qui devrait mettre fin à une situation juridique très discutable.

Enfin, dernier point positif, les décrets d'application de la loi sur les conjoints d'artisans et commerçants viennent d'être publiés.

Nous avons déjà souligné l'année dernière l'intérêt de ce dispositif législatif. Il mérite cependant une action d'information beaucoup mieux centrée.

c) des sujets d'inquiétude

1. La régression en valeur constante des crédits accordés en 1984 au ministère du commerce et de l'artisanat ne lui permettra pas de lutter contre le déclin économique de ce secteur.

Aussi l'effort en faveur de quelques actions prioritaires n'équivaut-il qu'à un « saupoudrage » budgétaire.

Par ailleurs, l'essentiel de ce budget est constitué par des primes (234 millions de francs) dont la nature est très discutable.

En période de rigueur budgétaire, des allègements de fiscalité seraient en effet préférables à des interventions à caractère passif.

2. La fiscalité artisanale et commerciale continue de pénaliser les entreprises (en matière par exemple de T.V.A ou de plus-values professionnelles).

3. les crédits en faveur de l'apprentissage ne progressent pas. Déjà en 1983, ils étaient en régression de 10 % en valeur constante, sur deux ans, la dégradation de cette dotation peut être estimée à 25 %. Il y a là un phénomène inquiétant et d'autant plus paradoxal que le conseil des ministres du 7 septembre 1983 avait insisté sur la nécessité d'encourager ce type de formation.

En conclusion, votre rapporteur résumera cette présentation par l'appréciation suivante : ce budget comporte des caractéristiques positives mais il ne peut pas répondre aux difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises artisanales. Il semble donc que le ministère s'efforce de « rentabiliser » au maximum les crédits globalement modestes qui lui sont soumis.

CHAPITRE II

LES CREDITS DU COMMERCE POUR 1984 :

UNE PROGRESSION SURPRENANTE

Dans le projet de budget pour 1984, les crédits du commerce s'établissent ainsi :

	1983 (en millions de francs)	1984 (en millions de francs)	Variation 83/84 (en %)
TITRE III			
Chapitre 34-95 : études et actions d'information	1,068	2,050	+ 91,9 %
6ème partie :			
Chapitre 36.04 : subvention de fonctionnement à la commission des marchés à terme (nouveau)	-	3	-
TITRE IV			
4ème partie : action économique	21,1	24,8	+ 17,4 %
TITRE VI (crédits de paiement)			
Chapitre 64.01 : aides	3,4	9,9	+ 191 %
TOTAL	25,56	39,75	+ 55,5 %

Les crédits du commerce passent de 25,56 millions à 39,75 millions de francs, soit une augmentation très sensible de 55,5 %.

Les mesures nouvelles les plus significatives concernent :

– la création d'une subvention de fonctionnement à la Commission des marchés à terme (3 millions de francs) ;

– la rénovation du pavillon de la viande du marché de Rungis (3 millions de francs en crédits de paiement).

Cependant, l'étude de l'ensemble de ces crédits traduit une certaine volonté de réactiver les grandes actions menées sur le secteur commercial : connaissance du milieu, formation et assistance technique, aide au développement.

I- L'AMELIORATION DES INFORMATIONS SUR LE MILIEU COMMERCIAL

1. Les crédits du chapitre 34-95

- L'article 30 : actions d'information sur le commerce.

La loi de finances pour 1983 a ouvert un crédit de 530 000 francs au titre du financement d'actions d'information. Les dotations ont été réparties de la manière suivante :

(crédits engagés au 1er septembre 1983)

- Edition (co-financée avec la Direction de l'Artisanat) d'un dépliant sur les statuts des conjoints de commerçants et d'artisans 102.200 F
- Retirage de la France des Commerces 1982 14.780 F
- Rapport d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour 1983 (co-financé avec la Direction de l'Artisanat 43.000 F
- Mise à jour des informations apportées à Télétel-Vélizy.. 13.300 F

Les crédits restant disponibles seront affectés notamment à la publication de la brochure « France des Commerces 1983 » (parution en octobre 1983) et à la réalisation d'un dépliant sur la « SARL de famille ».

Le projet de loi de finances pour 1984 prévoit une mesure nouvelle de 5 MF pour développer ces actions d'information. Cette progression très significative traduit la prise de conscience (certes tardive) des pouvoirs publics de l'insuffisance des crédits précédemment destinés à l'information des commerçants.

- L'article 40 : Développement des statistiques sur le commerce.

Un crédit de 538.000 francs avait été ouvert en 1983. Compte tenu des annulations de crédits intervenues en 1983, ce crédit semble ramené à 334.800 francs, répartis de la manière suivante :

- rassemblement des statistiques sur les prix dans le secteur du mini- ménager fait par le Centre d'enseignement supérieur des affaires (C.E.S.A.) 94.800 F

– étude sur la signification économique des statistiques financières des grandes sociétés de distribution et les moyens de perfectionner la connaissance quantitative du grand commerce confiée à M. J-F Boss et M. F. Boudon, consultants 240.000 F

TOTAL 334.800 F

Certes ce crédit progressera très légèrement en 1984 (554.140 francs).

2. Le chapitre 44.80 (article 30) : recherche et traitement de données sur le commerce et la distribution.

Les crédits ont été réduits de 50 % par rapport à la dotation initiale au titre de la constitution du Fonds de régulation budgétaire pour 1983.

Les crédits « restants » ont été utilisés de la manière suivante :

- Analyse des possibilités de coordination et de mise en cohérence des fichiers consulaires au niveau national réalisée par le Centre d'études du commerce et de la distribution (C.E.C.O.D.) 151.215 F

- Recensement des sources de publications statistiques intéressant le commerce, sur le plan régional et local fait par le Centre d'études du commerce et de la distribution (C.E.C.O.D.) 89.840 F

TOTAL 241.055 F

- Orientations pour 1984 :

Le programme d'utilisation des crédits de statistiques et de recherches pour 1984 n'est pas encore définitivement fixé à ce jour.

Trois priorités sont actuellement envisagées selon le ministère :

- les actions visant à renforcer la fiabilité de la production de certaines statistiques locales sur le commerce, notamment celles qui peuvent être dégagées grâce aux fichiers consulaires,

- les travaux sur les filières de commercialisation des produits en France,

- les travaux sur la distribution à l'étranger.

Cependant comment votre rapporteur pourrait-il croire à la crédibilité d'un tel programme d'action au regard des annulations de crédits qui viennent largement gréver la volonté de développer la connaissance statistique du milieu commercial. Aussi la progression des crédits qui atteignent 511.077 francs en 1984 n'a pas réellement de signification.

3. Les crédits du chapitre 44.82 (article 11) : Elaboration et diffusion d'informations techniques et économiques intéressant le commerce.

En 1983, un crédit de 1,3 MF a été ouvert. Au 1er septembre 1983, l'utilisation de ces dotations a été la suivante :

– participation au programme d'activité 1983
du C.E.C.O.D. 1.000.255 F

– participation à l'élaboration d'un document d'information
préparé par l'Académie des sciences commerciales 50.000 F

« Cette politique dd'information devrait être poursuivie et développée en 1984 » selon le ministère. Aussi une mesure nouvelle de 500.000 francs viendra abonder cette ligne. Là aussi, cette augmentation traduit le souci de mettre en place une politique efficace d'information du milieu commercial.

II- LA FORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. La formation

a) Stages d'initiation à la gestion

Organisés en application de l'article 59 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les stages d'initiation à la gestion fonctionnent dans la quasi totalité des compagnies consulaires et sont coordonnés au niveau de la région (toutes les Chambres régionales de commerce et d'industrie ont passé des conventions avec le ministère du Commerce et de l'Artisanat).

Le nombre des stagiaires ayant bénéficié en 1982 des cycles d'initiation à la gestion s'élève à 7.776 - contre 7.260 en 1981 -, soit une progression de 7,1 %.

A noter néanmoins que, pour la première fois, ce total tient compte des résultats enregistrés dans un département d'Outre-Mer, en l'occurrence par la Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, dont les programmes ont intéressé 91 stagiaires.

La tendance à l'accroissement des effectifs s'est donc confirmée en 1982, bien que le taux d'augmentation se soit ralenti :

- 1979	5.981
- 1980	6.474 (+ 8 %)
- 1981	7.260 (+ 12 %)
- 1982	7.776 (+ 7,1 %)

La contribution du ministère du Commerce et de l'Artisanat au financement de ces stages s'est élevée à 8 F l'heure-stagiaire en 1983 (contre 7 F en 1982). Elle s'est élevée au total à 2.839.158 F (contre 2.302.163 F en 1982).

Il serait particulièrement souhaitable qu'un effort soit consenti pour que ces stages puissent connaître une impulsion nouvelle au cours de la présente année.

On rappellera en effet que la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans fait obligation à ces derniers de

suivre un stage d'initiation à la gestion avant l'immatriculation au répertoire des métiers. Si pour des raisons juridiques, il a fallu renoncer à adopter des dispositions identiques en faveur des nouveaux commerçants, il n'en importe pas moins de mener une solide action d'incitation pour généraliser auprès d'eux cette formation et assurer un nécessaire équilibre entre les deux catégories de populations.

A cet égard, il est permis d'espérer que la mise en place progressive, au sein des Chambres de commerce et d'industrie, des Centres de formalités des entreprises permettra, grâce à une collaboration efficace entre ces derniers et les services d'assistance technique, d'orienter systématiquement vers la formation les nouveaux venus au commerce.

b) Stages de perfectionnement

Lancés en 1980 à titre expérimental dans quelques Chambres de commerce et d'industrie, ces cycles de perfectionnement sont caractérisés par :

- le public : chefs d'entreprise du commerce (ou conjoint) employant moins de dix salariés,

- le programme : principalement orienté sur la gestion, mais ouvrant l'ensemble des connaissances nécessaires au métier de commerçant,

- la durée : 260 heures de formation, complétées par une assistance technique individuelle en entreprise,

- le financement : très faible (1/3 le stagiaire ; 1/3 la CCI ; 1/3 l'Etat),

- la sanction : brevet consulaire de maîtrise commerciale.

c) Cycles longs de promotion/conversion des instituts de promotion commerciale.

Au nombre d'une trentaine (33) et répartis sur l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'Outre-Mer (notamment la Guadeloupe et La Réunion), les IPC dispensent une formation de niveau III, à temps plein et de longue durée (environ 9 mois).

Les IPC sont dits « spécialisés » ou « interprofessionnels » selon qu'ils forment à un type particulier de commerce (par exemple, fruits et légumes à Avignon) ou aux techniques de distribution quels que soient les produits commercialisés.

Créés pour la plupart à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie, les IPC sont actuellement gérés par les Chambres consulaires sous la tutelle pédagogique et financière du ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Les IPC spécialisés sont conventionnés à l'échelon national en raison de l'extension de leur recrutement à l'ensemble du territoire. Par suite des mesures de décentralisation intervenues en 1976, les cycles interprofessionnels à recrutement local sont désormais conventionnés par les préfets de région.

L'ensemble des programmes de formation du personnel commercial a bénéficié d'une dotation de 7,1 MF inscrite à l'article 20 du chapitre 42.82. Ces crédits progressent très nettement en 1984, atteignant 9,6 MF.

Une mesure nouvelle de 2 MF est notamment destinée au développement des stages d'initiation et de perfectionnement à la gestion (1).

Votre rapporteur note avec satisfaction le développement des actions de formation des commerçants dont les crédits ont été plus que doublés en deux ans.

2. L'assistance technique

Les crédits consacrés à la formation d'agents d'assistance technique au commerce (chapitre 44.82, article 13) sont affectés au fonctionnement du CEFAC (Centre de formation des assistants techniques du commerce), qui remplit une double mission :

– organisation de formations longues préparant à une « fonction », et qui bénéficient à trois catégories d'agents :

- les assistants techniques du commerce,
- les conseillers sociaux du commerce,
- les agents spécialisés des centres de formalités des entreprises, qui se mettent en place progressivement auprès des compagnies consulaires.

– en matière de formation continue, organisation de séminaires de courte durée sur des sujets d'actualité, destinés aussi bien aux ATC en poste qu'à des stagiaires extérieurs.

(1) De plus, ces crédits seront majorés à hauteur de 1 MF à la suite de la seconde délibération intervenue à l'Assemblée Nationale.

En 1983, les effectifs formés ont été les suivants :

- 42 ATC
- 7 CCS
- 87 agents spécialisés
- 58 chefs de service

Pour 1984, la dotation prévue sur cette ligne est un budget de réconciliation (soit 4,5 MF).

Prévisions d'activités :

- formation de 2 promotion d'ATC et perfectionnement des trois promotions précédentes ;
- formation d'une promotion de conseillers sociaux ;
- 6 sessions de formation d'agents des CFE + 17 journées de perfectionnement ;
- formation continue :
 - . 30 séminaires,
 - . journées intra-entreprises.

III- LES ENCOURAGEMENTS AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

1. Les aides apportées aux groupements.

Il a paru opportun, en 1983, de réviser les modalités de l'aide financière apportée par les Pouvoirs Publics au regroupement des entreprises petites et moyennes du commerce. Ce ne sont pas les objectifs de cette politique qui ont été remis en question : il reste en effet nécessaire d'inciter les commerçants traditionnels à mettre en commun leurs moyens techniques et financiers pour moderniser leurs entreprises et améliorer le service qu'ils rendent à la collectivité.

Mais ce sont les procédures mises en place il y a une dizaine d'années qui ont dû être revues : le bilan des opérations « Mercure » a montré en effet que de nombreux groupements de commerçants avaient eu tendance à réaliser des études de caractère général, qui n'ont pas toujours débouché sur des réalisations collectives, et n'ont donc joué qu'un rôle limité dans la modernisation du secteur, même si elles ont permis d'en améliorer la connaissance.

En outre, le plafonnement des subventions à un montant relativement peu élevé a favorisé un éparpillement de l'aide l'Etat sur de nombreux projets de faible envergure et a privilégié les initiatives locales au détriment des actions professionnelles.

Le régime des aides au regroupement des commerçants a donc été revu, avec le double souci d'ouvrir de plus larges possibilités de financement aux groupements et de privilégier les actions concrètes.

En 1983/1984, les priorités retenues concerneront les thèmes suivants : l'informatisation des petites entreprises du secteur, l'intégration du commerce dans des opérations d'urbanisme, la création ou la réhabilitation de surfaces collectives de vente en centre ville, la création de services communs visant à réduire les coûts de la distribution, l'amélioration des relations avec les consommateurs, le développement de la formation professionnelle.

La forme des aides de l'Etat restera le versement de subventions - le taux de prise en charge étant généralement de 50 % du coût total du projet.

Il est précisé enfin que l'Etat continuera à participer au financement du démarrage des groupes d'autoperfectionnement dits « CETCO » (centres d'études techniques du commerce) dans les conditions antérieures, c'est-à-dire environ 50 % du budget de fonctionnement de la première année et au vu d'un programme précis.

Les crédits consacrés à ces actions sont inscrits au chapitre 44.82, article 12 « aide au groupement d'entreprises du petit et moyen commerce », gérés par la Direction du commerce intérieur. Les crédits atteindront 3 MF en 1984, soit un léger réajustement par rapport à 1983.

2. Les actions dans les zones sensibles ;

Dans ce domaine, la politique du ministère du Commerce et de l'Artisanat consiste à mettre en valeur des opérations d'initiative locale entreprises par les collectivités locales ou leurs structures de regroupement, les chambres de commerce et d'industrie ou les associations de commerçants. Ces actions peuvent être regroupées en trois ensembles :

- création de points de vente là où toute forme de desserte commerciale a disparu ;

- actions collectives d'animation destinées à renforcer les structures commerciales existantes ;

- recrutement d'hommes de terrain, notamment par les chambres de commerce et d'industrie.

Par ailleurs, il faut souligner qu'une circulaire commune du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère du Commerce et de l'Artisanat en date du 3 mars 1983 a amélioré le régime des prêts au commerce de montagne institué par une circulaire du 4 juin 1980. Le nouveau texte élargit en particulier les catégories d'investissements finançables (reprise du fonds, agrandissement du local, acquisition d'un véhicule de tournées) et définit de manière plus simple la liste des bénéficiaires.

Les crédits inscrits au titre de cette action connaîtront en 1984 une certaine revalorisation qui fera suite au plafonnement des trois dernières années.

Les crédits demandés pour 1984 passent de 7,9 MF à 12,2 MF, en raison de la progression des crédits de paiement de l'article 20 du chapitre 64.01.

3. L'aménagement du marché d'intérêt national de Rungis.

Une mesure nouvelle de 3 MF est destinée à la réfection du pavillon à viande du marché de Rungis.

Votre rapporteur s'étonne de cette mesure, compte tenu du caractère récent de la construction du marché de Rungis.

IV- OBSERVATIONS D'ENSEMBLE SUR LA POLITIQUE MENE EN FAVEUR DU COMMERCE

La progression assez surprenante des crédits en faveur du commerce n'a que peu de signification en réalité.

En effet, en raison de la modestie des sommes en jeu, l'augmentation de ces dotations ne peut avoir qu'un effet marginal. Il faut savoir par exemple que les crédits nécessaires à la rénovation du marché des viandes de Rungis (55 millions de francs) sont très largement supérieurs au budget du commerce pour 1984 (39,8 millions de francs).

Par ailleurs, comme votre rapporteur l'a souligné lors de l'analyse des crédits de l'Artisanat, ce budget s'inscrit dans un contexte difficile.

On s'aperçoit en effet que les créations d'établissements commerciaux ou le nombre de la population active dans le secteur commercial diminuent. Ce phénomène traduit à lui seul les difficultés actuelles du commerce.

Cependant, l'aspect le plus inquiétant de la politique menée par les Pouvoirs Publics résulte du régime d'encadrement des prix.

Au régime du blocage pur et simple, se sont substitués en effet deux régimes très contraignants pour les commerçants :

- celui du blocage de la marge article par article avec une diminution obligatoire de celle-ci de 1 % ;

- celui du blocage de la marge annuelle globale, en apparence plus souple, mais dans les faits plus contraignant encore, puisque s'accompagnant d'une diminution de la marge de 2 %, et de la communication d'éléments comptables, trimestre par trimestre, afin de permettre à l'administration de juger du respect intégral du blocage.

Il semble donc qu'un constat s'impose : le ministère n'a que peu d'emprise sur la politique menée en faveur du commerce, soit que ses moyens soient par trop insignifiants, soit que les décisions les plus importantes lui échappent.

Votre rapporteur appelle en conséquence à la mise en oeuvre d'une politique beaucoup plus volontariste que de simples manipulations et saupoudrages de crédits. A cet égard, une réforme du système des prêts au commerce apparaît notamment particulièrement urgente.

ANNEXE N°1**LA POLITIQUE DU MINISTERE POUR
L'ENCOURAGEMENT DES IMPLANTATIONS ARTISANALES
EN MILIEU URBAIN****(Réponse du Ministère)**

En vue de favoriser l'implantation de l'artisanat en milieu urbain, le ministère du Commerce et de l'Artisanat s'attache à mettre en oeuvre des moyens visant à assurer le maintien et le développement du tissu artisanal en milieu urbain et péri-urbain.

La ligne directrice de cette politique volontariste s'articule autour de deux axes d'actions :

1. Appui technique et financier à la restructuration de l'équipement artisanal en milieu urbain. Il s'agit de proposer un équipement artisanal répondant aux besoins de l'environnement en offrant des formules adaptées aux caractéristiques physiques, démographiques et économiques du tissu urbain.

- Inventaire de l'équipement commercial et artisanal ;
- Réalisation d'un diagnostic des relations artisanat-environnement ;
- Mise en place d'un dispositif en matière de programmation permettant de favoriser une meilleure adéquation entre l'offre exprimée par les entreprises artisanales et la demande exprimée par les habitants ;
- Réalisation d'études préalables dans le cadre d'opérations de rénovation, (opérations programmées d'amélioration de l'habitat).



Ces études sont réalisées par les compagnies consulaires et organisations professionnelles qui disposent d'un nombre d'agents spécialisés subventionnés par l'Etat.

2. Favoriser le développement et une meilleure insertion des entreprises artisanales.

Les interventions, en dehors des aides financières directes, prime à la création nette d'emploi, se traduisent par un soutien aux actions économiques qui s'inscrivent dans la politique de maintien et de développement de l'artisanat :

- aménagement des zones artisanales,
- création de centres artisanaux, d'ateliers d'accueil,
- réutilisation de friches industrielles,
- aide à la pérennisation des fonds (bourses des métiers).

Par ailleurs, le ministère du Commerce et de l'Artisanat apporte des subventions complémentaires à celles du Fonds d'aménagement urbain en faveur des collectivités locales et des organismes d'HLM qui achètent ou aménagent des bâtiments existants.

Les crédits consacrés aux opérations d'équipements de zones artisanales en milieu urbain ou péri-urbain s'élèvent en 1983 à 5.300.000 F.

ORIENTATION POUR 1984

Le ministère du Commerce et de l'Artisanat s'attache à définir une nouvelle politique d'intervention en matière de programmation de l'équipement artisanal dans le cadre de la réforme de l'urbanisme. L'objectif prioritaire est d'associer l'artisanat à l'aménagement par :

- son intégration dans les schémas de composition urbaine ;
- son association à la gestion des quartiers pendant la phase de développement ou de restructuration.

Pour développer cette politique, le ministère du Commerce et de l'Artisanat facilitera des interventions dans le cadre des projets s'intégrant dans une dynamique d'aménagement groupée, (charte de développement et d'aménagement intercommunal). Il souhaite apporter son appui dans le cadre d'opérations engagées par les organismes d'HLM et des sociétés d'économie mixte. A cet effet, une recherche est engagée actuellement, en liaison avec le ministère de l'Urbanisme et du Logement, afin de proposer une amélioration des conditions de financement des programmes commerciaux ou artisanaux.

ANNEXE N°2**RELEVÉ DES DÉCISIONS
PRISES EN FAVEUR DE L'ARTISANAT
AU CONSEIL DES MINISTRES DU 7 SEPTEMBRE 1983****I- FORMATION DES HOMMES ET CONDITIONS DE TRAVAIL :****1. Apprentissage**

– Possibilité progressivement mise en oeuvre dès la rentrée scolaire de 1983 de préparer un CAP connexe ou une formation complémentaire au cours d'une troisième année d'apprentissage.

– Augmentation de la durée d'enseignement théorique pour les CAP de haute technicité.

– Institution d'une rencontre systématique entre enseignants du CFA et maîtres d'apprentissage.

– Développement de la formation continue des enseignants de CFA.

– Amélioration des conditions d'agrément des maîtres d'apprentissage.

– Amélioration des conditions de travail des apprentis.

– Renforcement des garanties statutaires des enseignants de CFA.

2. Innovation technologique

– Crédit de 16 millions du ministère du Commerce et de l'Artisanat en faveur de la diffusion des nouvelles technologies dans l'Artisanat.

3. Droit de travail et relations professionnelles

- Adaptation des contrats de travail à durée déterminée pour tenir compte des surcroûts temporaires d'activité dans l'artisanat.
- Elaboration d'un guide juridique portant sur les conditions d'embauche et de licenciement dans le secteur artisanal.
- Création d'une instance de réflexion sur l'emploi et relations professionnelles dans l'Artisanat.

II- SOUTIEN DE L'ARTISANAT DU BATIMENT :

- Reconduction pour 1984 du recours aux prêts conventionnés pour le financement des travaux de réhabilitation.
- Effort financier particulier consenti en faveur des primes à l'amélioration de l'habitat sur la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux.
- Concertation entre organismes HLM et artisans pour favoriser l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux.
- Renforcement de l'application des dispositions du Code des marchés publics favorables aux artisans.
- Versement des crédits bancaires aidés sur présentation de factures et non de devis.

III- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'ARTISANAT :

– Préparation d'ici la fin de l'année d'un avant-projet de loi permettant à l'exploitant individuel de distinguer juridiquement le patrimoine apporté à son activité professionnelle de son patrimoine personnel.

– A partir de la réflexion engagée sur la réforme du livret d'épargne du travailleur manuel, création d'un livret d'épargne entreprise durant l'année 1984.

– Reconduction pour 1984 de la prime à la création d'emplois dans l'artisanat.

– Simplification des conditions d'interventions de la fondation à l'initiative créative artisanale.

– Création d'une fondation à l'exportation artisanale.

– Extension de la procédure expérimentale de prévention des difficultés des entreprises.

– Accentuation du mouvement de simplification administrative.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 105 du projet de loi de finances

Participation financière des futurs artisans aux stages d'initiation à la gestion

1. Texte de l'article :

Une contribution égale au montant du droit fixe pour frais de chambre de métiers est acquittée par les assujettis à l'obligation d'un stage d'initiation à la gestion prévu à l'article 2 de la loi n° 82.1091 du 23 décembre 1982.

Elle est perçue par la Chambre des métiers dans le ressort de laquelle est organisé le stage et avant le début de celui-ci.

2. Observations du rapporteur spécial :

La contribution des stagiaires à hauteur du montant du droit fixe pour frais de chambre de métiers (325 F en 1983) a pour but de compléter les autres participations financières, notamment celles de l'Etat. Il est escompté pour 1983 l'organisation de stages pour environ 70 000 personnes.

Il semble que cette participation financière des futurs artisans soit un gage de motivation.

Cette mesure ne recueille pas par ailleurs l'hostilité du secteur des métiers.

3. Décision de la Commission des Finances :

La Commission des Finances a adopté l'article 105 du projet de loi de finances pour 1984.

1. Texte de l'article

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 325 francs est substituée la somme de 355 francs.

2. Observation de votre rapporteur spécial

Pour faire face à l'accroissement des fonctions des chambres de métiers, notamment dans le domaine de la fonction, le plafond de la redevance qu'elles perçoivent est revalorisé.

Cette mesure devrait recevoir l'accord de l'ensemble du secteur des métiers.

3. Décision de votre Commission

La Commission des Finances a adopté l'article additionnel après l'article 105 du projet de loi de Finances pour 1984.

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Au cours de sa première séance du 22 octobre 1983, la Commission des Finances a procédé, sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1984.

La Commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption des crédits du Commerce et de l'Artisanat pour 1984.